



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 12 SEPTEMBRE 2016

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL** tenue à la salle Kamouraska du Centre socioculturel Anne-Hébert, ce douzième jour du mois de septembre 2016, à 19 h 30.

Sont présents :           Monsieur le conseiller André Fournier  
                                  Monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
                                  Madame la conseillère Nathalie Laprade  
                                  Madame la conseillère Sandra Gravel  
                                  Monsieur le conseiller Martin Chabot

Est absent :               Monsieur le conseiller Claude Phaneuf

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents :   Monsieur le directeur des travaux publics et directeur général  
                                  adjoint Martin Careau  
                                  Madame la greffière adjointe Isabelle Bernier

**ORDRE DU JOUR**

1. Recueillement, ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 22 août 2016
4. Avis de motion : amendement du règlement d'emprunt équipements parc du Grand-Héron
5. Lecture des certificats d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements numéros 1343-2016 et 1346-2016
6. Adoption du Règlement numéro 1347-2016 pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 675-93 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
7. Lecture et adoption du projet de règlement numéro APR-33-2016 amendant le Règlement numéro 1239-2014 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus et le Règlement 1210-2012 établissant un code d'éthique et de déontologie des employés
8. Adoption du Règlement numéro 1348-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage 1259-2014 de façon à créer la zone 154-CN à même les zones 84-C et 85-C, agrandir la zone 82-C à même la zone 83-I et à autoriser l'entreposage de type C dans zone 82-C
9. Lecture et adoption du Règlement 1349-2016 : modifier le Règlement 893-2003 sur les nuisances abrogeant et remplaçant le Règlement 719-95 afin de préciser les pénalités pour certaines infractions et augmenter les pénalités concernant les nuisances
10. Lecture et adoption du Règlement 1350-2016 amendant le règlement numéro 891-2013 sur le stationnement afin de réglementer le stationnement public sur la rue Désiré-Juneau
11. Amendement à la résolution numéro 316-2016
12. Amendement à la résolution numéro 243-2015
13. Nouveaux emprunts temporaires
14. Octroi du contrat pour le journal le Catherinois 2016-2017
15. Demande de subvention : Programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées - volet 1
16. Demande de subvention : Programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées - volet 2
17. Localisation de la colonne Morris
18. Demande de permis de lotissement : lots projetés 5 960 281 et 5 960 282



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

19. Demande de permis de construction : habitation multifamiliale 6 logements - lot projeté 5 960 281
20. Demande de permis de remblai : 4191, route de Fossambault - Pomerleau Les Bateaux (reporté)
21. Location d'espaces de stationnement à la Clinique dentaire Stéphanie Fortin
22. Remplacement des enseignes de noms de rues du noyau villageois
23. Concours pour l'embauche d'un opérateur de machinerie lourde et ouvrier
24. Demande à la MRC de La Jacques-Cartier : exploitation forestière
25. Demande d'autorisation : vol de drone
26. Réfection de la rue Jean-Baptiste-Drolet : acceptation finale et paiement numéro 3
27. Réfection de la route de la Jacques-Cartier : relevés d'arpentage et étude géotechnique
28. Installation d'une clôture autour du bassin de rétention au parc industriel
29. Dépôt du bilan de l'usage de l'eau potable
30. Approbation de directives de changement : nouvelle mairie
31. Stationnement rue Désiré-Juneau : paiement numéro 2
32. Ouverture d'une nouvelle phase au parc industriel : paiement numéro 3
33. Acceptation provisoire : augmentation de la capacité du poste d'eau brute Duchesnay
34. Contrat pour la construction d'une fontaine à la place de l'Église (reporté)
35. Amendement à la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes : reddition de comptes
36. Deuxième versement au Domaine Notre-Dame : Camp de jour
37. Autorisation de dépenses : nouvelle interface citoyen de PG Solutions
38. Entente avec la Ville de Pont-Rouge pour le soccer d'hiver
39. Embauche de madame Rachel Marcotte : animatrice soccer U5 à U8
40. Demande de subvention : Programme nouveau fonds chantier Canada-Québec - volet des petites collectivités pour la bibliothèque
41. Demande de subvention : Programme nouveau Fonds chantier Canada-Québec - volet des petites collectivités pour les infrastructures sportives
42. Demande de subvention : Programme de développement des collections pour les bibliothèques publiques autonomes
43. Dépôt de la liste des chèques
44. Dépôt de la liste des engagements financiers
45. Approbation de la liste des comptes à payer de plus de 2 500 \$
46. Période de questions
47. Ajournement au 26 septembre 2016

Le quorum étant constaté, la séance du mois de septembre est ouverte.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

**495-2016 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté en y reportant le point 20 et le point 34.

**ADOPTÉE**

**496-2016 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 AOUT 2016**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil du 22 août 2016 comme il a été présenté.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**AVIS DE MOTION : AMENDEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT ÉQUIPEMENTS  
PARC DU GRAND-HÉRON**

Monsieur le conseiller Yves J.-Grenier donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement amendant le « Règlement numéro 1330-2016 pourvoyant à faire l'achat et l'installation de jeux pour les enfants au parc du Grand-Héron » et à autoriser une dépense et un emprunt de 60 000 \$ pour ce faire afin d'augmenter la dépense et l'emprunt à 72 061 \$.

**LECTURE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILÉS À  
VOTER POUR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1343-2016 ET 1346-2016**

La greffière adjointe donne lecture des certificats d'enregistrement émis à la suite de la tenue des registres aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que les règlements numéros 1343-2016 et 1346-2016 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

497-2016

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1347-2016 POURVOYANT À REMPLACER  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 675-93 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement numéro APR-31-2016 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 juin 2016;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 août 2016 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme, madame Andréanne Meilleur Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 août 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** d'adopter le Règlement numéro 1347-2016 pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 675-93 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**Règlement numéro 1347-2016**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 1347-2016 pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 675-93 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

**ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues au Règlement de zonage numéro 1259-2014 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient tout au long récitées sauf



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

si celles-ci sont incompatibles, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ET PROPRIÉTÉS ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique aux propriétés suivantes :

- 1) À toute propriété comprise dans un secteur identifié comme assujetti au présent règlement en vertu du « Plan du territoire assujetti », tel qu'annexé au présent règlement comme ANNEXE 1 pour en faire partie intégrante;
- 2) À toute propriété sur laquelle est projetée :
  - a. Un projet commercial à l'extérieur des secteurs identifiés à l'ANNEXE 1;
  - b. La construction d'un projet intégré :
    - À l'extérieur des secteurs identifiés à l'ANNEXE 1;
    - Dans les zones 135-H, 144-H ainsi que sur le lot 5 653 165 (projet condos Ste-Catherine).

**ARTICLE 4 PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Sur les propriétés assujetties en vertu de l'article 3 du présent règlement, la délivrance de permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'un des projets dans la liste qui suit est assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale soumis à l'analyse en vertu du présent règlement, selon la procédure établie à l'article 5 du présent règlement :

- 1° Un permis de lotissement pour une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots constructibles pour les lots situés dans les secteurs du noyau villageois et du tronçon commercial central seulement;
- 2° Un permis de construction ou de rénovation à l'exception d'un permis requis pour les travaux suivants :
  - a) Les travaux intérieurs;
  - b) Le revêtement extérieur des habitations unifamiliales ou bifamiliales à l'extérieur du secteur du noyau villageois et du secteur de développement sud-est;
  - c) La construction de bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal;
  - d) Les travaux de réparation qui n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment.
- 3° Un certificat d'autorisation pour l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous les travaux de remblai ou déblai;
- 4° Un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation et la modification de toute structure d'enseigne ou d'enseigne commerciale à l'exception des enseignes temporaires en vertu de l'article 12.2.7 du Règlement de zonage présentement en vigueur.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**ARTICLE 5 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

- 1° Toute demande de permis ou certificat d'autorisation assujettie au présent règlement doit être déposée auprès du secrétaire du comité consultatif d'urbanisme. Le requérant doit accompagner sa demande des plans, renseignements et documents nécessaires à l'analyse de la demande en vertu de l'article 6 du présent règlement;
- 2° Lorsque la demande est dûment complétée et qu'elle est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires, le fonctionnaire désigné transmet cette demande au comité consultatif d'urbanisme;
- 3° Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande en fonction des objectifs et critères identifiés au présent règlement et peut demander toute information additionnelle afin de compléter l'analyse;
- 4° Le comité consultatif d'urbanisme adopte une résolution faisant état de ses recommandations et peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement;
- 5° Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme transmet les recommandations au conseil municipal qui, après en avoir pris connaissance, approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Le conseil municipal peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement;
- 6° Le conseil peut rendre son approbation conditionnelle à ce que le requérant :
  - a) Prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
  - b) Réalise son projet dans un délai fixé;
  - c) Fournisse des garanties financières qu'il détermine.

De plus, le conseil peut décréter que les plans produits soient soumis à une consultation publique;

- 6° Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant. Celui-ci doit obtenir du fonctionnaire désigné, ainsi que des autorités compétentes, tous les permis et certificats requis pour la réalisation du projet.

**ARTICLE 6 CONTENU MINIMAL DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants, en fonction du projet :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un permis de construction ou d'agrandissement, un plan d'implantation, réalisé par un professionnel, montrant la localisation des bâtiments existants et projetés sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains contigus ainsi que les distances entre toute construction existante ou projetée et les lignes de lot;
- 2° Un plan de l'aménagement projeté du site incluant les aires de stationnement, les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les parcs et espaces verts, les mesures de gestion des eaux pluviales, les clôtures, l'aménagement paysager détaillé, les enseignes, les éléments d'éclairage, les arbres existants à conserver ainsi que



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- ceux à planter, l'orientation des constructions par rapport au soleil et aux vents dominants;
- 3° Le lotissement projeté, le cas échéant;
- 4° Des plans couleurs, réalisés par un professionnel, montrant l'architecture et l'apparence finale de chacun des bâtiments projetés;
- a) Les vues en plan de chacun des étages, les élévations et les coupes;
- b) L'identification des matériaux utilisés pour les parements extérieurs, les éléments structuraux, les cadrages des ouvertures et la couleur du verre.
- 5° Lorsque requis, des échantillons des revêtements extérieurs utilisés;
- 6° Une série de photographies (s'il y a lieu) de tout bâtiment existant à proximité afin de montrer toute élévation visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants et l'état du terrain ainsi que toute autre photographie antérieure qui permettrait de documenter l'architecture originale du bâtiment lorsqu'il s'agit d'un bâtiment patrimonial;
- 7° Un plan réalisé par un professionnel indiquant la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents, le cas échéant;
- 8° Pour une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne, un plan en perspective ou élévation, en couleur, de l'enseigne projetée (dimensions, localisation, matériaux, source et type d'éclairage) et des aménagements paysagers proposés s'il s'agit d'une structure d'enseigne commerciale fixée au sol;
- 9° Tout autre document jugé nécessaire à l'analyse de la demande.

**CHAPITRE III- OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES**

**ARTICLE 7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Pour toute intervention assujettie en vertu de l'article 4, les objectifs généraux, en fonction desquels une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être évaluée, sont les suivants :

- 1° Assurer la sécurité et le sentiment de sécurité des usagers, notamment des piétons;
- 2° Mettre en œuvre les principes de l'aménagement durable à travers des mesures de gestion des eaux pluviales, de constructions durables, de maintien du couvert forestier et de réduction des îlots de chaleur;
- 3° Augmenter l'attractivité des commerces et des projets intégrés en préservant le caractère de « Ville de la vraie nature en favorisant des projets distinctifs et de qualité »;
- 4° Assurer l'intégration des nouvelles constructions et des modifications aux bâtiments existants au paysage bâti et naturel environnant;
- 5° Promouvoir la santé publique en encourageant les transports actifs par des aménagements et des architectures conviviaux, à échelle humaine, et des incitatifs à l'utilisation du vélo.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

Des objectifs particuliers s'appliquent aux différents secteurs, à certaines catégories de constructions ou à certaines zones énoncées aux articles subséquents du présent règlement.

**ARTICLE 8 SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS (ZONES 57-M ET 58-M)**

Les articles 8.1 à 8.3 s'appliquent exclusivement au secteur du noyau villageois (zones 57-M et 58-M).

**ARTICLE 8.1 Caractéristiques du secteur**

Le secteur du noyau villageois couvre le territoire du village datant de l'époque d'avant la construction du nouveau pont, de la route de Fossambault et de la relocalisation des commerces et services sur cette dernière. On y retrouve plusieurs bâtiments à valeur patrimoniale recensés dans l'inventaire du patrimoine bâti de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier élaboré par la MRC de la Jacques-Cartier, en 2007, avec l'aide de la firme Patri-Arch.

**ARTICLE 8.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° La préservation du caractère traditionnel du cadre bâti par la restauration des bâtiments patrimoniaux;
- 2° L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions ou des agrandissements des bâtiments existants;
- 3° La mise en valeur du noyau villageois afin d'en faire un espace agréable à fréquenter pour le piéton, un espace attrayant pour le visiteur;
- 4° La promotion d'une vie de quartier.

**ARTICLE 8.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 7° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 3° s'appliquent.

**1° CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT**

- a) Le terrain devrait être plus profond que large et de taille réduite dans le but de favoriser la multiplication de bâtiments de plus petits gabarits correspondant à des établissements distincts plutôt que la production de centres commerciaux.

**2° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

- a) Tout bâtiment devra être implanté, de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins;
- b) L'implantation d'un nouveau bâtiment devra respecter la trame urbaine originelle, contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'accès pour le piéton;
- c) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- e) L'orientation des bâtiments, de même que la fenestration, devrait permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

3° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE - NOUVELLES  
CONSTRUCTIONS

- a) Une architecture originale est privilégiée, qui sans chercher à imiter ou copier les bâtiments anciens, évoque l'architecture traditionnelle de la Ville par le rappel de certaines de ses formes et l'utilisation de ses matériaux, ses couleurs et ses éléments décoratifs;
- b) Les toits à pente ou mansardés sont privilégiés;
- c) La trame structurale du bâtiment est mise en valeur par l'utilisation d'ornementation : linteau, arche, couronnement, bandeau et autres éléments similaires;
- d) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architecturale intégré à celui du bâtiment lorsqu'elle est localisée à l'extérieur de celui-ci;
- e) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devront être choisis afin de créer un ensemble harmonisé;
- f) Le traitement architectural de l'entrée à un bâtiment devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- g) Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure;
- h) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et, dans une importante proportion recyclés, naturels et/ou renouvelables.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION OU  
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

- a) Aucune modification ou addition à un bâtiment identifié comme bâtiment d'intérêt patrimonial dans l'inventaire du patrimoine bâti réalisé en 2007 par la MRC<sup>1</sup> ne doit avoir pour effet de réduire la valeur patrimoniale de ce bâtiment. Les immeubles visés sont nommés à l'annexe 2;
- b) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
- c) Une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation est préconisée notamment en respectant les caractéristiques originales du bâtiment lorsque ce dernier présente une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale, villageoise ou représentative d'une époque;
- d) Si des rénovations ou modifications ont déjà altéré le caractère original du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original si possible (par exemple à l'aide de photos anciennes);
- e) La restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respectent le style architectural d'origine du bâtiment;
- f) Les travaux projetés sur un bâtiment à caractère non patrimonial ou un bâtiment projeté doivent s'harmoniser aux bâtiments principaux à caractère patrimonial situés dans le voisinage;
- g) Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction devraient être protégé de façon à maintenir un parti architectural cohérent.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie provenant de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- b) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- c) Le choix des vivaces, arbustes, arbres et autres composantes paysagères permet de mettre en valeur le bâtiment et les

---

<sup>1</sup> Inventaire du patrimoine bâti de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, MRC de la Jacques-Cartier, 2007





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- caractéristiques particulières de l'emplacement, et dans la mesure du possible, la végétation existante est intégrée au concept d'aménagement paysager;
- d) Les aires de stationnement hors rue et les aires de livraison devront être implantées en cour arrière ou latérale, avec un recul suffisant de la rue et des propriétés voisines, pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager;
  - e) Les terrasses commerciales sont entourées d'un aménagement paysager sur tout leur périmètre qui n'est pas adjacent à un bâtiment; sont notamment considérés comme aménagements paysagers satisfaisant à cette exigence les boîtes à fleurs, les arbustes associés à du pavé de béton et/ou du gazon;
  - f) Toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
  - g) Des bandes paysagères devront être prévues aux abords des bâtiments et devront être composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et assurer un esthétisme à l'ensemble;
  - h) L'aménagement paysager doit privilégier l'utilisation d'arbres feuillus de haute tige qui, à maturité, seront plus hauts que le bâtiment;
  - i) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres ou d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel ainsi que les îlots de chaleur;
  - j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
  - k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
  - l) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des personnes;
  - m) Le site, lorsqu'accessible au public, devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Une enseigne devra être éclairée par projection, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, située à distance de l'enseigne, à condition que cette source lumineuse ne projette directement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- b) La planche de bois, le verre teinté et le « coroplaste » sont à proscrire;
- c) Toute enseigne devra être composée de matériaux nobles tel que le bois ouvré, le fer forgé ou le cuivre;
- d) Les enseignes détachés du bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt;
- e) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions;
- f) L'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux;
- g) Toute enseigne devra être conçue pour s'intégrer et mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- h) L'identification des occupants comprenant plusieurs établissements devrait s'harmoniser entre elles et à l'architecture du bâtiment et s'apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;
- i) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre;
- j) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager.

7° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Un éclairage d'ambiance à faible intensité est privilégié;
- b) L'équipement d'éclairage s'intègre à l'architecture et à l'aménagement paysager et contribue à les mettre en valeur;
- c) L'éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées;
- d) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements avoisinants;
- e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- f) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié.

**ARTICLE 9 SECTEUR DU TRONÇON COMMERCIAL CENTRAL  
(ZONES 64-C, 65-C, 66-C et 137-C)**

Les articles 9.1 à 9.3 s'appliquent exclusivement au secteur du tronçon commercial central (zones 64-C, 65-C, 66-C et 137-C).

**ARTICLE 9.1 Caractéristiques du secteur**

Le secteur du tronçon commercial central s'étend de la rivière Jacques-Cartier jusqu'à la place du Quartier à l'ouest de la route de Fossambault et jusqu'au Super C à l'est de cette route. Il s'agit de la partie la plus densément construite du secteur commercial. L'usage habitation n'étant plus autorisé, les résidences sont et seront progressivement détruites afin de faire place à des bâtiments commerciaux. Toutefois, l'autorisation de construire des logements au-dessus des commerces demeure possible ce qui favorise la mixité des usages.

**ARTICLE 9.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Favoriser la vie de quartier en veillant à mettre en relation l'espace privé et la rue et en assurant que les utilisateurs du secteur pourront évoluer dans un environnement bien planifié où la priorité aura été accordé au respect de l'échelle du piéton;
- 2° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers le long de ce tronçon de la route 367 qui constitue l'artère central et le nouveau centre-ville;
- 3° Consolider et développer l'artère commerciale centrale en améliorant la qualité du cadre bâti en tant que lieu attractif et animé en privilégiant des architectures personnalisées par opposition aux architectures standardisées des corporations;
- 4° Encadrer les nouvelles insertions afin d'améliorer l'intégration avec les bâtiments avoisinants tout en favorisant l'aménagement naturel des terrains privés et ainsi obtenir le caractère recherché, celui de « Ville de la vraie nature »;
- 5° Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement par des aménagements paysagers et la plantation d'arbres qui contreront les îlots de chaleur;
- 6° Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages commerciaux et résidentiels.

**ARTICLE 9.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 6° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 3° s'appliquent.

1° CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT

- a) Le terrain devrait être plus profond que large et de taille réduite dans le but de favoriser la multiplication de bâtiments de plus petits gabarits correspondant à des établissements distincts plutôt que la production de centres commerciaux.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) La marge avant minimale doit être établie en fonction des terrains adjacents sur un terrain situé entre deux terrains déjà construits, elle est égale à la moyenne des marges avant de ces deux terrains : si l'un des terrains immédiatement adjacent est vacant, on utilise le plus près des terrains déjà construits;
- b) Le gabarit des constructions est modulé de manière à définir une échelle urbaine relativement homogène (rarement supérieur à deux étages) de part et d'autre de la voie de circulation;
- c) La façade d'un bâtiment devra se situer le plus près possible de l'emprise de rue afin d'assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tout en tenant compte des bâtiments existants et ainsi permettre l'aménagement des stationnements en cour arrière;
- d) Dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, on devrait favoriser l'implantation du bâtiment dans le prolongement de la rue;
- e) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devraient permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;
- f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devront favoriser la conservation de végétation existante sur le site et s'intégrer à la topographie du terrain.

3° CRITÈRES RELATIF À L'ARCHITECTURE

- a) L'expérience piétonne devrait être enrichie par le traitement architectural de la base du bâtiment, par des matériaux, une ornementation et des éléments de signalisation et d'éclairage à l'échelle du piéton ou qui lui soit destinée;
- b) Un accès direct et individuel de la rue aux commerces situés au rez-de-chaussée des bâtiments devrait être prévu;
- c) Les murs des façades et les toitures devront être articulés et modulés afin d'atténuer l'effet de masse;
- d) L'entrée principale est marquée par une composition architecturale particulière à l'échelle du piéton;
- e) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, sa volumétrie, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
- f) Les bâtiments érigés donnant sur une voie de circulation ou étant visible de cette dernière présentent un traitement architectural sur toutes les façades et ne devront pas présenter de mur aveugle;
- g) Une architecture corporative ou standardisée n'est pas souhaitable à moins qu'un traitement architectural particulier distingue le bâtiment;
- h) Les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire avec les bâtiments du secteur;
- i) Les matériaux de revêtement de l'agrandissement s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un changement de revêtement de toutes les façades du bâtiment;
- j) Les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à une place publique ou à une promenade sont maximisées de manière à favoriser l'animation au niveau de la rue;
- k) Le traitement architectural assure la modulation des plans verticaux et horizontaux pour chacune des façades du bâtiment.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

Cette modulation doit tenir compte du rapport entre la hauteur et la largeur de la façade afin d'éviter l'uniformité des façades;

- l) Les nouveaux bâtiments devraient tendre à s'harmoniser entre eux, par contre, ils devraient aussi faire preuve d'une certaine diversité architecturale; ainsi, ils ne devraient pas être une répétition de l'architecture des bâtiments voisins;
- m) Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure. L'emploi de panneaux métalliques est à limiter le plus possible;
- n) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- o) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et seront, dans une importante proportion recyclés, naturels et/ou renouvelables;
- p) Le projet propose des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Toute terrasse commerciale doit être entourée d'un aménagement paysager sur tout son périmètre qui n'est pas adjacent à un bâtiment; sont notamment considérés comme aménagements paysagers satisfaisant à cette exigence les boîtes à fleurs, les arbustes associés à du pavé de béton et/ou du gazon;
- b) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- c) L'aménagement paysager doit favoriser l'intégration d'arbres feuillus de haute tige qui, à maturité, seront plus hauts que le bâtiment;
- d) Les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le terrain dans son ensemble;
- e) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et assurer un esthétisme à l'ensemble;
- f) Les aires de stationnement sont localisées prioritairement à l'arrière des bâtiments, sinon en cour latérale et sont peu visibles de la voie publique;
- g) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- h) Aux limites du site, l'aménagement paysager devrait s'harmoniser avec celui des sites adjacents;
- i) Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines. Plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence, plus l'aménagement devrait être étanche aux effets visuels;
- j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- l) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres et d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel et réduire les îlots de chaleur;
- m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- n) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif;
- o) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

5° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) Une enseigne doit respecter les proportions de la façade de du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- b) Les enseignes des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devraient s'harmoniser entre elles et s'apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;
- c) Toute enseigne devra être conçue pour s'intégrer et mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- d) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes devraient être uniformes lorsqu'elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;
- e) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- f) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions tel que la circulation piétonne ou automobile;
- g) Le bois est un matériau à privilégier; les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et qu'ils s'harmonisent avec le cadre bâti et naturel;
- h) La lumière devrait être projetée sur l'enseigne;
- i) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu et privilégie une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager.

6° CRITÈRES RELATIFS À L’ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d'éclairage décoratifs et sobres devraient être priorisés;
- b) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture et à l'aménagement paysager;
- c) L'éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées;
- d) L'éclairage permet de garantir la sécurité en mettant en valeur les bâtiments et les aménagements, tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements avoisinants;
- e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- f) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié.

**ARTICLE 10 SECTEUR DU TRONÇON COMMERCIAL PÉRIPHÉRIQUE  
(ZONES 81-C, 82-C, 84-C ET LES TERRAINS COMMERCIAUX  
DE LA ZONE 127-M)**

Les articles 10.1 à 10.3 s'appliquent exclusivement au secteur du tronçon commercial périphérique (zones 81-C, 82-C, 84-C et les terrains commerciaux de la zone 127-M).

**ARTICLE 10.1 Caractéristiques du secteur**

Ce secteur rassemble les derniers terrains vacants commerciaux du territoire qui sont situés dans le périmètre urbain. Ils sont boisés et



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

plusieurs milieux humides y sont identifiés sur la cartographie 2013 de Canards illimités Canada. Ce secteur est voué principalement à des fins commerciales de grandes surfaces à plus fortes contraintes et sera en lien la future rue Élzéar-Bertrand qui sera ouverte dans le parc industriel. Il fait l'objet d'un projet de transport structurant soit la « traversée d'agglomération ».

**ARTICLE 10.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Consolider et développer un secteur commercial d'envergure régionale dans un cadre distinctif;
- 2° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers le long de l'artère principale qu'est la route de Fossambault;
- 3° Préserver les composantes naturelles du secteur (par exemple : cours d'eau, boisés d'intérêt);
- 4° Accorder une importance particulière aux réalisations qui marquent l'entrée du centre-ville.

**ARTICLE 10.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

**1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

- a) Dans le cas d'un bâtiment dont la superficie d'implantation et la volumétrie excèdent sensiblement celles des autres bâtiments de la même zone, les marges de recul avant et latérales devraient être augmentées en conséquences;
- b) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant, afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- c) Dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, on devrait favoriser l'implantation du bâtiment dans le prolongement de la rue;
- d) L'implantation des bâtiments devra assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
- e) L'implantation du bâtiment devrait tendre à privilégier une longueur de façade supérieure le long de la rue principale qui le dessert, en autant que cette implantation ne se révèle pas préjudiciable à l'usage proposé;
- f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- g) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- h) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.

**2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE**

- a) Les constructions présentent une modulation par des décrochés, des variations de volumes ainsi que des détails architecturaux distinctifs adaptés à leur vocation principale et font partie intégrante du bâtiment;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- b) La façade est marquée par une importante fenestration de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments et à souligner la vocation principale du bâtiment;
- c) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
- d) Le projet propose des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- e) L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment est conçu de façon à respecter les caractéristiques des bâtiments contigus, en privilégiant le respect de la hauteur des bâtiments (volumétrie), le respect du rythme du bâtiment par les ouvertures ou les jeux de matériaux, la compatibilité des matériaux et des couleurs, des jeux de toit harmonisés;
- f) L'entrée principale des bâtiments doit se distinguer du reste de la façade par sa composition architecturale et son niveau de détail et devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- g) Aucune porte de garage ne devrait être placée sur une façade avant d'un bâtiment principal; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en minimiser l'impact visuel perceptible depuis la rue;
- h) Le bois et autres matériaux durables, naturels, recyclés et/ou renouvelables sont à privilégier. L'emploi de panneaux métalliques est à limiter;
- i) Toutes les façades des bâtiments visibles de la rue ne devraient pas être traitées en murs aveugles; dans le cas où la présence d'un mur aveugle ne peut être évitée, le traitement architectural requis devrait éviter la monotonie;
- j) Les architectures distinctives des corporations devraient se limiter à une partie de la façade du bâtiment afin de contribuer à harmoniser des bâtiments successifs entre eux;
- k) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- l) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Les aires de plus de 25 cases doivent contenir des îlots plantés d'arbres. Le ratio à atteindre devrait être d'au moins un îlot de 5 mc pour chaque tranche de 25 cases. Ces îlots devraient former un alignement continu et des arbres de haute tige devraient y être plantés avec une fréquence suffisante pour former un alignement perceptible. La Ville pourra, à sa discrétion, accepter une solution de rechange qui présente des avantages équivalents si nécessaire;
- b) Les aires de stationnement de plus de 50 cases devraient prévoir des îlots au bout des rangées de stationnement;
- c) Le projet assure une gestion adéquate du camionnage sur le site (aires de livraison);
- d) Les aires de stationnement, d'entreposage, de chargement et de déchargement sont localisées prioritairement à l'arrière des bâtiments, sinon en cour latérale avec un dégagement suffisant pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager afin de dissimuler ces éléments à partir de la rue publique ainsi que des propriétés voisines; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence, plus l'aménagement devrait être opaque;
- e) Les espaces de stationnement prévoient des espaces sécuritaires pour le déplacement des piétons et des cyclistes sur le site;
- f) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- g) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et d'assurer un esthétisme à l'ensemble;
- h) La plantation d'arbres feuillus denses ou de conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture (ou peu) des bâtiments;
- i) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- j) Toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- k) Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs (antennes, équipement d'électricité, de chauffage, de climatisation ou de ventilation). Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment;
- l) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- m) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- n) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- o) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif;
- p) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur réclame;
- b) Le bois et autres matériaux similaires sont privilégiés pour une enseigne et le métal est souhaité pour le support;
- c) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est favorisé en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager;
- d) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- e) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions tel que la circulation piétonne et automobile;
- f) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes devraient être uniformes lorsqu'elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;
- g) L'affichage devrait tenir compte des caractéristiques architecturales, urbanistiques et naturelles du lieu;
- h) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre malgré ses dimensions, en évitant, par exemple, les formes hétéroclites.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Les équipements d'éclairage proposés (bâtiment, stationnement, accès, etc.) ont un caractère esthétique sobre tout en étant fonctionnels et sécuritaires;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016**

---

- b) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture et à l'aménagement paysager;
- c) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- d) L'éclairage ne devrait pas porter préjudice au confort et à la quiétude des terrains résidentiels adjacents, ni porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes;
- e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- f) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage.

**ARTICLE 11 SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT SUD-EST (ZONES 115-H ET 121-H)**

Les articles 11.1 à 11.3 s'appliquent exclusivement au secteur du développement sud-est (zones 115-H et 121-H).

**ARTICLE 11.1 Caractéristiques du secteur**

Le secteur du développement sud-est constitue le développement futur de la Ville pour les cinq à dix prochaines années. Il est actuellement boisé et présente quelques milieux humides et cours d'eau. Il est prévu de faire un développement domiciliaire de moyenne à haute densité à proximité de la nouvelle école et de la rue collectrice projetée et de la plus basse densité à l'est et au nord du secteur. Ce nouveau quartier résidentiel sera desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux.

**ARTICLE 11.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Développer de nouveaux quartiers conviviaux en privilégiant une occupation optimum en respect du milieu naturel et de ses contraintes;
- 2° Préserver les composantes naturelles du secteur (par exemple : cours d'eau, boisés d'intérêt);
- 3° Préserver une partie du couvert forestier sur les terrains privés;
- 4° Favoriser un environnement sécuritaire pour les usagers notamment un sentiment de sécurité pour les piétons et les cyclistes;
- 5° Privilégier l'unité architecturale due essentiellement à l'échelle des constructions, aux formes, aux matériaux et aux éléments décoratifs;
- 6° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville.

**ARTICLE 11.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

**1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

- a) L'implantation des bâtiments et l'organisation du terrain laissent prédominer, à partir des rues publiques, les vues sur les bâtiments et les aménagements paysagers;
- b) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- c) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devra favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- e) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Même si le développement offre une diversité de gabarits de bâtiments, le projet présente un concept architectural d'ensemble et intégré : organisation des bâtiments et style architectural;
- b) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturels et le cadre bâti avoisinant;
- c) La façade principale des bâtiments implantés en bordure de la rue doit être recouverte d'un matériau de revêtement de qualité et doit présenter une certaine fenestration et/ou des portes secondaires afin d'en assurer son intérêt;
- d) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- e) Les bâtiments devront être conçus de manière à favoriser une architecture durable et de qualité créant un milieu de vie s'harmonisant au caractère naturel de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- f) Seuls les matériaux suivants seront permis : déclin de bois, fibrociment, déclin de fibres de bois pressé ou produit similaire, brique et pierre. Un maximum de deux de ces matériaux peut être utilisé en façade. Un troisième matériau peut être utilisé sur les autres faces du bâtiment.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Les activités de déblai/remblai devront être limitées à des situations ne permettant aucune autre alternative;
- b) Un ratio minimal de 15 % de la superficie des terrains devra être conservé en aires boisées comprenant l'ensemble des étages de la végétation (herbacée, arbustive et arborescente). Ces surfaces devront être localisées principalement dans les cours latérales ou en cours arrière des lots de façon à ce qu'elles soient jumelées avec les aires semblables conservées sur les lots voisins afin de créer des massifs forestiers naturels entre les constructions;
- c) Des aires naturelles perméables seront aménagées sur chaque lot afin de diminuer le volume d'eau de ruissellement exporté à l'extérieur des propriétés;
- d) Des surfaces de biorétention avec plantation devront être aménagées autour des aires de stationnement de plus grande envergure, notamment pour les projets résidentiels multiplex;
- e) Dans le cas des stationnements pour les habitations multifamiliales, ils devront être regroupés de manière à créer des aires de stationnement et l'entrée charretière de ces aires de stationnement devra être située sur la rue locale de manière à minimiser le nombre d'entrées charretière donnant directement sur la rue;
- f) L'aménagement du terrain reflète la grande qualité du développement : traitement paysager des accès au terrain : délimitation et identification des entrées, plantation d'arbres et d'arbustes, engazonnement, éclairage intégré, etc.;
- g) Les aires de stationnement sont peu visibles des rues publiques par une localisation adéquate ou un traitement paysager conséquent notamment à partir des rues collectrices principales et secondaires;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- h) Les clôtures utilisées dans l'aménagement du projet s'harmonisent entre elles, la plantation de haies est privilégiée;
- i) Sur les espaces non construits du terrain, la plantation de plantes indigènes vivaces de chaque strate est favorisée. La plantation de pelouse gazonnée est limitée à l'environnement immédiat des bâtiments et des équipements (résidences, garages, cabanons, piscines, etc.) et aux aires de jeux;
- j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- l) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) L'affichage du projet devrait être sobre et bien intégré tant au milieu naturel que bâti, l'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage de l'enseigne devraient être en harmonie avec le milieu;
- b) Une enseigne doit être éclairée par projection, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, située à distance de l'enseigne, à condition que cette source lumineuse ne projette directement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- b) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- c) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;
- d) L'éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées.

**ARTICLE 12 SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL (Zone 36-I)**

Les articles 12.1 à 12.3 s'appliquent exclusivement au secteur du parc industriel (zone 36-I).

**ARTICLE 12.1 Caractéristiques du secteur**

L'ouverture de la rue Élzéar-Bertrand permettra d'offrir des terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout aux investisseurs intéressés. Ces terrains sont destinés aux usages industriels à faibles et moyens incidences, mais également à différents types de commerces et services plus extensifs. De plus, ce secteur est visé pour l'implantation d'un futur aréna. Ce territoire est actuellement boisé et des milieux humides s'y retrouvent. Toutefois, l'autorisation de les remblayer a été obtenue du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

**ARTICLE 12.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Développer un secteur industriel d'envergure régional;
- 2° Encadrer l'entreposage et la circulation des véhicules lourds;
- 3° Maintenir de la végétation sur les terrains privés;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- 4° Encourager une architecture de qualité, minimalement en façade des bâtiments;
- 5° Intégrer des infrastructures qui favoriseront les transports actifs.

**ARTICLE 12.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

**1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

- a) La façade principale des bâtiments devra être orientée vers la rue;
- b) La partie de l'établissement consacrée à l'administration et à la gestion devra se localiser du côté donnant sur la rue afin que les espaces d'entreposage ou atelier soient situés à l'arrière;
- c) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- d) Tout bâtiment devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins;
- e) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.

**2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE**

- a) Le bois est un matériau à privilégier pour revêtement extérieur de la façade principale;
- b) En aucun cas les appareils de mécanique et de ventilation ne devront être apparents à partir de la rue;
- c) Les revêtements des toitures des bâtiments seront de couleur pâle afin de limiter l'effet d'îlot de chaleur;
- d) L'architecture et l'apparence des bâtiments contribuent à créer un ensemble de qualité;
- e) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- f) Des ouvertures de façades contribuent à l'animation de la rue et au dynamisme du secteur, notamment au niveau du rez-de-chaussée.

**3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE**

- a) Le projet devrait proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- b) Les aires de stationnement sont bien délimitées : bordures, plantations et engazonnement;
- c) Un espace aménagé entre la façade avant du bâtiment et le stationnement devra être paysagé;
- d) Les espaces de chargement et de déchargement, les stationnements des véhicules lourds et de transports rattachés à l'usage devront se situer dans les espaces réservés à leur fin, c'est-à-dire dans les cours arrière et/ou latérale lorsque ceux-ci sont dissimulés de la rue;
- e) Entre l'emprise de la rue et le stationnement, une bande de terrain devra être aménagée de gazon et d'arbres;
- f) Une bande boisée d'au moins 3 mètres de largeur devrait être conservée en bordure des lignes de lots latérales et arrière;
- g) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- h) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- i) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif.

4° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) Que ce soit par sa forme, ses dimensions, ses couleurs, son emplacement, son mode d'installation ou son éclairage, toute enseigne apposée sur un bâtiment doit s'intégrer à l'architecture de ce bâtiment;
- b) L'utilisation des matériaux de l'enseigne devra être conséquente à la durabilité et la facilité d'entretien de celle-ci;
- c) L'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux.

5° CRITÈRES RELATIFS À L’ÉCLAIRAGE

- a) Les équipements d'éclairage prévus devront s'harmoniser avec le cadre bâti et au paysage tout en fournissant un éclairage sobre;
- b) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- c) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage.

**ARTICLE 13 PROJETS INTÉGRÉS PRÉVUS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ILLUSTRÉS À L'ANNEXE 1 (À L'EXCEPTION DES PROJETS COMPRIS DANS LES ZONES 135-H, 144-H ET DU PROJET « LES CONDOS STE-CATHERINE » DANS LA ZONE 127-M SUR LE LOT 5 653 165 »**

Les articles 13.1 à 13.3 s'appliquent exclusivement aux projets intégrés prévus à l'extérieur des secteurs illustrés à l'annexe 1 (à l'exception des projets compris dans les zones 135-H, 144-H et du projet nommé « Les Condos Ste-Catherine »).

**ARTICLE 13.1 Caractéristiques**

Un projet intégré est défini comme étant un « ensemble de bâtiments résidentiels (d'au moins deux logements chacun) détenu par un même propriétaire ou loué à différents occupants ou détenus en copropriété, implanté sur un même terrain ». Ces projets sont autorisés seulement à l'intérieur du périmètre urbain. Ils sont généralement réalisés sur des terrains de faible densité, dont les bâtiments ont été démolis. Ces projets favorisent la consolidation du développement et l'atteinte des cibles de densité.

**ARTICLE 13.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Favoriser l'émergence de projets résidentiels de qualité en tenant compte de l'environnement avoisinant afin de protéger le confort et l'intimité de tous et chacun;
- 2° Préserver les composantes naturelles du secteur (par exemple : cours d'eau, boisés d'intérêt);
- 3° Préserver une partie du couvert forestier sur les terrains privés;
- 4° Favoriser un environnement sécuritaire et convivial pour les usagers;
- 5° Privilégier l'unité architecturale due essentiellement à l'échelle des constructions, aux formes, aux matériaux et aux éléments décoratifs;
- 6° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**ARTICLE 13.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

**1° CRITÈRES RELATIS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

- a) Le coefficient d'occupation au sol des bâtiments devrait être minimisé afin d'offrir un maximum d'espaces verts;
- b) L'implantation des bâtiments devrait tendre à optimiser les vues sur le paysage environnant;
- c) L'implantation des bâtiments devrait tenir compte du caractère du milieu environnant par une relation harmonieuse des alignements, de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate sur le site;
- d) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;
- e) Le bâtiment devrait être implanté le plus près possible de la marge de recul avant, afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- g) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

**2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE**

- a) Même si le développement offre une diversité de gabarits de bâtiments, le projet présente un concept architectural d'ensemble et intégré : organisation des bâtiments et style architectural;
- b) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturel et le cadre bâti avoisinant;
- c) La façade principale des bâtiments implantés en bordure de la rue doit être recouverte d'un matériau de revêtement de qualité et présenter une certaine fenestration et/ou des portes secondaires afin d'en assurer son intérêt;
- d) Les bâtiments devront être conçus de manière à favoriser une architecture durable et de qualité créant un milieu de vie s'harmonisant au caractère naturel de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- e) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et seront, dans une importante proportion recyclés, naturels et/ou renouvelables. Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement extérieur que pour la structure;
- f) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durables pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

**3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE**

- a) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- b) L'aménagement du terrain reflète la grande qualité du développement : traitement paysager des accès au terrain : délimitation et identification des entrées, plantation d'arbres et d'arbustes, engazonnement, etc.;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- c) Les aires de stationnement sont peu visibles des rues publiques par une localisation adéquate ou un traitement paysager conséquent;
- d) Des aires paysagères sont prévues le long des rues publiques. Lorsque cette bande de terrain comprend déjà un boisé existant, sa conservation devrait être privilégiée;
- e) Les arbres matures doivent être préservés dans la mesure du possible principalement ceux constituant une bande boisée entre les limites du site et les propriétés voisines. Lorsque cela n'est pas possible, elles doivent être remplacées par des arbres, en taille et nombre suffisants pour assurer, dans les cinq années de l'approbation du projet, un écran visuel assurant l'intimité du voisinage. La Ville pourra exiger du requérant, et aux frais de ce dernier, une attestation d'un architecte-paysager à l'effet que les plantations proposées respectent cette règle;
- f) Dans la mesure du possible, les aires de stationnement des véhicules ont des allées communes et sont reliées entre elles de manière à réduire au minimum le nombre d'accès sur la voie publique;
- g) Le branchement au réseau électrique est planifié en fonction de la conservation maximale du couvert forestier. L'enfouissement des fils des réseaux électriques ou de télécommunications est à privilégier;
- h) Sur les espaces non construits du terrain, la plantation de plantes indigènes vivaces de chaque strate est favorisée. La plantation de pelouse gazonnée est limitée à l'environnement immédiat des bâtiments et des équipements (résidences, garages, cabanons, piscines, etc.) et aux aires de jeux;
- i) Aucune modification importante à la topographie ne devrait être faite si elle n'est pas requise pour des raisons de sécurité;
- j) Les clôtures utilisées dans l'aménagement du projet s'harmonisent entre elles, la plantation de haies est privilégiée;
- k) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- l) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) L'affichage du projet devrait être sobre et bien intégré tant au milieu naturel que bâti. L'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage de l'enseigne devraient être en harmonie avec le milieu;
- b) Une enseigne ne peut être éclairée que par projection, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, située à distance de l'enseigne, à condition que cette source lumineuse ne projette directement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d'éclairage décoratifs et sobres devraient être priorisés et intégrés aux aménagements paysagers;
- b) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- c) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage;
- d) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- e) L'éclairage du site devrait s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, être de belle apparence et devrait s'intégrer aux éléments architecturaux des bâtiments;
- f) On devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons, mais suffisant pour assurer leur sécurité.

**ARTICLE 14 PROJETS COMMERCIAUX PRÉVUS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ILLUSTRÉS À L'ANNEXE 1**

Les articles 14.1 à 14.3 s'appliquent exclusivement aux projets commerciaux prévus à l'extérieur des secteurs illustrés à l'annexe 1.

**ARTICLE 14.1 Caractéristiques**

Certaines zones commerciales se trouvent à l'extérieur des secteurs commerciaux centraux et périphériques. Il convient alors de les soumettre à l'analyse de ce règlement par l'usage. Ainsi, les nouvelles constructions, les agrandissements de constructions existantes ainsi que les modifications sur un terrain d'un usage commercial ou dans une zone commerciale, sont soumis aux objectifs et critères suivants.

**ARTICLE 14.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville;
- 2° Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement par des aménagements paysagers et la plantation d'arbres qui contreront les îlots de chaleur;
- 3° Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages commerciaux et résidentiels;
- 4° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers des projets commerciaux.

**ARTICLE 14.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

**1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

- a) L'implantation des bâtiments devra assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
- b) La façade principale d'un bâtiment doit faire face à la rue qui le dessert;
- c) Le bâtiment devrait être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et à favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- e) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

**2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE**

- a) L'architecture des immeubles devrait prévoir des façades également sur tous les côtés visibles de la rue;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- b) Aucune porte de garage ne devrait être placée sur une façade avant d'un bâtiment principal; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en minimiser l'impact visuel perceptible depuis la rue;
- c) L'architecture devrait être de qualité. Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure; d'autres matériaux peuvent cependant être acceptés s'ils permettent de créer une image harmonieuse de l'ensemble du milieu bâti; l'emploi de panneaux métalliques est à limiter;
- d) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturels;
- e) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- f) Les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment;
- g) Les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un changement de revêtement de toutes les façades du bâtiment;
- h) L'entrée principale des bâtiments doit se distinguer du reste de la façade par sa composition architecturale et son niveau de détail devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- i) Les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à une place publique ou à une promenade sont maximisées de manière à favoriser l'animation au niveau de la rue;
- j) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Le projet prévoit des mesures d'atténuation des impacts potentiels sur le voisinage résidentiel, par exemple, par l'intégration d'un aménagement paysager particulier ou la conservation de bandes boisées en bordure des lignes du terrain;
- b) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- c) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et d'assurer un esthétisme à l'ensemble;
- d) La plantation d'arbres feuillus denses ou de conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture (ou peu) des bâtiments;
- e) La localisation des aires de stationnement hors rue, d'entreposage, de chargement et de déchargement devra favoriser le dégagement de la cour avant. Ces usages devraient être implantés dans la cour arrière ou latéralement au bâtiment, avec un recul suffisant de la rue pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager afin de dissimuler ces éléments à partir de la rue publique ainsi que des propriétés voisines. Plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence, plus l'aménagement devrait être opaque;
- f) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- g) L'aménagement du site respecte la topographie naturelle du site, limitant ainsi les travaux de remblai et déblai importants, notamment dans les secteurs de fortes pentes;
- h) L'aménagement du site devrait faciliter les déplacements des piétons de façon sécuritaire, à l'extérieur des surfaces véhiculaires;
- i) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;

- j) Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs (électricité, climatisation, chauffage, etc.) et s'intégrer au bâtiment;
- k) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- l) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- n) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif;
- o) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres et d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel et réduire les îlots de chaleur.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Une enseigne doit respecter les proportions de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- b) Les enseignes des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devraient s'harmoniser entre elles et s'apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;
- c) Toute enseigne devrait être conçue pour s'intégrer et mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- d) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes devraient être uniformes lorsqu'elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;
- e) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- f) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions notamment la circulation piétonne ou automobile;
- g) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre en évitant, par exemple, les formes hétéroclites;
- h) Le bois est un matériau à privilégier; les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et qu'ils s'harmonisent avec le cadre bâti et naturel; la lumière devrait être projetée sur l'enseigne.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d'éclairage décoratifs et sobres devraient être priorités;
- b) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture et à l'aménagement paysager;
- c) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- d) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- e) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage;
- f) On devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons, mais suffisant pour assurer leur sécurité.

**ARTICLE 15 ZONE 135-H**

Les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent exclusivement à la zone 135-H.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**ARTICLE 15.1 Caractéristiques**

On retrouve dans la zone 135-H le projet « Les Condos sur le Golf ». Puisque le plan d'ensemble a déjà été approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal lors de l'émission du permis de construction du premier bâtiment multifamiliale six logements, les critères et objectifs sont reconduits dans ce règlement. Il est à noter que la construction de quatre habitations multifamiliales de six logements est prévue.

**ARTICLE 15.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à maintenir la qualité de vie du voisinage et favoriser l'émergence d'un projet d'ensemble de qualité.

**ARTICLE 15.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 3° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 1° s'appliquent.

**1° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE**

- a) Les bâtiments doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble, soit par les matériaux de revêtement extérieur, l'ornementation ou les couleurs employés;
- b) Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent, en harmonie avec l'environnement adjacent;
- c) L'architecture devrait être de qualité. La pierre et le bois sont des matériaux à privilégier;
- d) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé;
- e) L'architecture des bâtiments est conçue de manière à maximiser l'ensoleillement de l'espace habitable;
- f) Les façades visibles de la rue font l'objet d'un traitement architectural soigné.

**2° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE**

- a) L'aménagement du site respecte la topographie naturelle du site, limitant ainsi les travaux de remblai et de déblai importants;
- b) La végétation existante devrait être conservée le plus possible et consolidée par la plantation de végétaux bas;
- c) L'aménagement paysager incluant les clôtures, haies et murets, devrait refléter une conception d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble;
- d) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- e) Les espaces libres devraient être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- f) Le site devrait comprendre des espaces qui peuvent servir au stockage temporaire de la neige, sans susciter de nuisance à des éléments des propriétés voisines (telles les clôtures), dans le cas contraire, la neige devrait être transportée à l'extérieur du site;
- g) Les végétaux utilisés dans les aménagements exigés en vertu du présent règlement devraient être adaptés à leur environnement. Ils doivent être maintenus en vie et en bon état et doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- suivante par des végétaux aussi adaptés à leur environnement et de taille sensiblement équivalente à celle des végétaux à remplacer;
- h) Des bandes boisées doivent être conservées ou réaménagées le long des lignes de lots latérales et arrière afin d'offrir un écran visuel entre le projet et les propriétés voisines;
  - i) Un seul accès véhiculaire sur la route de Fossambault est autorisé. Les bâtiments résidentiels projetés sont desservis à partir de l'allée d'accès aux stationnements située dans la partie commune;
  - j) Des bandes gazonnées et paysagères d'une profondeur suffisante devraient être prévues entre la rue et les espaces de stationnement hors rue afin de limiter la visibilité des espaces de stationnement à partir de la rue;
  - k) La façade d'un bâtiment principal devra se situer le plus près possible de l'emprise de rue pour favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière afin de contribuer à structurer l'espace de la rue;
  - l) Les aires de stationnement sont recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé autobloquant, limitant autant que possible le ruissellement;
  - m) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants lors des travaux de construction;
  - n) Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines. Plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence ou un site touristique, plus l'aménagement devrait être étanche aux effets visuels;
  - o) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile. Cet espace devrait être au moins gazonné.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Un seul panneau d'identification du projet est autorisé sur le terrain;
- b) Le panneau d'identification doit être sobre et doit s'harmoniser avec les aménagements extérieurs. Il doit être localisé de façon à ne pas nuire à la circulation et à la visibilité des véhicules circulant sur le site;
- c) L'identification des numéros civiques doit être uniforme sur l'ensemble de la copropriété. Une seule enseigne directionnelle localisant les bâtiments peut être autorisée sur le site du projet.

**ARTICLE 16 ZONE 127-M POUR LE PROJET INTÉGRÉ SUR LE LOT 5 653 165**

Les articles 16.1 à 16.3 s'appliquent exclusivement au projet intégré sur le lot 5 653 165 de la zone 127-M.

**ARTICLE 16.1 Caractéristiques**

On retrouve dans la zone 127-M le projet « Les Condos Ste-Catherine » situé à l'est du parc de la Bécassine-de-Wilson. Puisque le plan d'aménagement du site a déjà été approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal lors de l'émission des permis de construction des trois premières habitations trifamiliales isolées (sur un total de neuf), les objectifs et critères sont reconduits ici afin de garantir l'uniformité du projet.

**ARTICLE 16.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

reliés, consistent à maintenir la qualité de vie du voisinage et favoriser l'émergence d'un projet intégré de qualité.

**ARTICLE 16.3 Critères applicables**

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 6° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 1° s'appliquent.

**1° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE**

- a) Les bâtiments doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble, soit par des matériaux de revêtement extérieur, l'ornementation et les couleurs employés;
- b) Le gabarit des constructions, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent, en harmonie avec les bâtiments adjacents;
- c) L'architecture devrait être de qualité. Le bois et la pierre sont des matériaux à privilégier;
- d) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé.

**2° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE**

- a) À la limite arrière du terrain formé du lot 5 653 165, un écran visuel d'une largeur minimale de 3 mètres doit être maintenu ou aménagé. Les végétaux constituant l'écran tampon doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et disposés en quinconce. Si requis, des arbustes ou autres végétaux bas devront être présents afin d'obtenir une opacité maximale de l'écran tampon. Un plan préparé par une personne qualifiée devra accompagner la demande, démontrant que les végétaux proposés seront d'essences variées et appropriées aux conditions en place (nature du sol, ensoleillement, etc.). Une trouée d'une largeur maximale de 3 mètres pourra être faite dans l'écran tampon de manière à assurer le passage de la machinerie requise pour l'entretien du fossé de drainage situé à l'arrière du site. Cette trouée devra être localisée en un endroit propice aux opérations d'entretien et de façon à minimiser l'impact sur les propriétés avoisinantes;
- b) La végétation existante devrait être conservée le plus possible et consolidée par la plantation de végétaux bas;
- c) L'aménagement paysager incluant les clôtures, haies et murets, devrait refléter une conception d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble;
- d) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- e) Les espaces libres devraient être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- f) Les végétaux utilisés dans les aménagements exigés en vertu du présent règlement devraient être adaptés à leur environnement. Ils doivent être maintenus en vie et en bon état et doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux aussi adaptés à leur environnement et de taille sensiblement équivalente à celle des végétaux à remplacer.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

3° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTION DES ACCÈS, DES BÂTIMENTS, DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

- a) L'implantation des bâtiments devrait tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
- b) Dans le cas d'un complexe immobilier résidentiel, l'espace à conserver entre les bâtiments sur le site devrait tenir compte du caractère du milieu bâti environnant et être suffisant pour assurer l'éclairage naturel des habitations et l'intimité des occupants compte tenu de la hauteur des constructions et des caractéristiques des ouvertures;
- c) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- d) Les accès au terrain devraient être délimités et isolés les uns des autres par des espaces suffisants de façon à assurer la sécurité routière et permettre l'aménagement d'espaces paysagers entre la rue et l'aire de stationnement ou de circulation, même dans le cas de postes d'essence et de stations-services; les entrées charretières devraient être le plus étroites possible tout en permettant un accès efficace et sécuritaire à la propriété.

4° CRITERES RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT HORS RUE

- a) Une bande de terrain devrait être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.); ces aménagements ne devraient cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la rue ou au terrain;
- b) Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence ou un site touristique, plus l'aménagement devrait être étanche aux effets visuels;
- c) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile. Sauf pour un poste d'essence ou une station-service; dans une cour latérale ou avant, cet espace devrait être orné d'arbres ou d'arbustes; dans la cour arrière, cet espace devrait être au moins gazonné;
- d) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres ou d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel.

5° CRITÈRE RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) L'éclairage devrait être intégré à un aménagement paysager;
- b) L'éclairage ne devrait pas avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes;
- c) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;
- d) L'éclairage sur le site devrait s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de la lampe elle-même;
- e) Tout élément d'éclairage devrait être de belle apparence et devrait s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment;
- f) À proximité du bâtiment ou dans le cas d'un complexe immobilier résidentiel, on devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons et d'un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

6° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) L’affichage du projet doit être sobre et bien intégré au milieu bâti; l’emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l’enseigne, le type de lettrage et le mode d’éclairage de l’enseigne devront être en harmonie avec le milieu. L’enseigne autonome ne peut indiquer autre chose que le nom du projet ou du commerce et devra faire l’objet d’un aménagement paysager de qualité.

**ARTICLE 17 ZONE 144-H**

Les articles 17.1 à 17.3 s’appliquent exclusivement à la zone 144-H.

**ARTICLE 17.1 Caractéristiques**

La zone 144-H accueille le projet intégré « Plateau Juchereau-Duchesnay ». Il s’agit d’un projet qui prévoit la construction d’habitations de type bifamiliales isolées et de type maisons en rangées, mais en copropriété, soit un total de 45 unités. Le lotissement ayant déjà été effectué et le plan d’aménagement du site approuvé par le comité consultatif d’urbanisme et par le conseil municipal, les objectifs et critères sont reconduits dans le présent règlement afin d’assurer l’uniformité du projet.

**ARTICLE 17.2 Objectifs applicables**

Les objectifs applicables à l’implantation, à l’architecture des constructions, à l’aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à mettre en valeur l’environnement naturel du site et à favoriser la création d’un projet d’ensemble résidentiel de qualité.

**ARTICLE 17.3 Critères applicables**

Les critères applicables à cette zone sont énoncés aux paragraphes 1° à 3° du présent article.

1° CRITÈRES RELATIFS À L’ARCHITECTURE

- a) L’implantation des bâtiments de plus de deux étages doit être réalisée de manière à mettre en valeur l’alignement des bâtiments les uns par rapport aux autres en assurant un décalage symétrique des façades permettant de dégager partiellement les façades latérales de chacun des bâtiments;
- b) Le gabarit des bâtiments, les volumes architecturaux et le traitement des façades et des toitures doivent être articulés de façon à mettre en valeur un ensemble immobilier cohérent, esthétique et uniforme;
- c) Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées de façon uniforme et les matériaux utilisés doivent s’harmoniser sur l’ensemble des bâtiments, tant par la couleur utilisée que sur leur qualité, le tout afin de créer un ensemble visuel cohérent et de qualité;
- d) Les revêtements de murs extérieurs des bâtiments de plus de deux étages doivent comprendre un minimum de maçonnerie ou de matériaux permettant de protéger les façades situées au niveau du sol des dommages causés par des coupes ou des contacts avec la machinerie et/ou les véhicules destinés à l’entretien du site;
- e) Les revêtements de toiture doivent être uniformisés tant par la couleur que par les matériaux pour l’ensemble des bâtiments implantés sur le site;
- f) Les équipements extérieurs complémentaires tels que climatiseur, ventilateur, chauffage, antenne pour satellite, etc., doivent être dissimulés au maximum de la vue et doivent être localisés de préférence sur les façades arrières. Si nécessaire, un écran visuel architectural harmonisé au bâtiment principal doit les dissimuler de la vue à partir de la cour avant;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- g) La couleur et les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être harmonisés avec les bâtiments principaux;
- h) Les façades visibles de la rue font l'objet d'un traitement architectural soigné;
- i) L'architecture des bâtiments est conçue de manière à maximiser l'ensoleillement de l'espace habitable.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Un seul accès véhiculaire sur la route de Fossambault est autorisé. Les bâtiments résidentiels projetés sont desservis à partir de l'allée d'accès aux stationnements située dans les parties communes;
- b) Un espace vert libre doit permettre un dégagement important entre les allées de circulation, les stationnements, les balcons et les façades des bâtiments;
- c) L'ensemble des allées de circulation et des stationnements doit être aménagé de façon à minimiser leur impact visuel et à mettre en valeur les espaces verts et les aménagements paysagers du projet;
- d) Les perspectives visuelles en direction sud-est ou sud-ouest à partir des bâtiments doivent être protégées et ne pas être obstruées par les bâtiments et accessoires de service destinés à la copropriété;
- e) Un maximum de plantations existantes doit être conservé sur le site. Les aménagements paysagers doivent être réalisés et maintenus pour isoler visuellement la copropriété de la route de Fossambault et des arrières-lots des propriétés voisines;
- f) Les végétaux doivent être maintenus en bon état et doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante;
- g) Aucune modification importante à la topographie du site ne devrait être faite et les aménagements permettant l'édification des bâtiments doivent respecter au maximum la topographie existante;
- h) Le site doit être aménagé de façon à comprendre des espaces pouvant servir à l'entreposage temporaire de la neige sans créer de nuisance au bien-être des résidents et sans nuire à la végétation existante sur le site;
- i) Des bandes boisées doivent être conservées ou réaménagées le long des lignes de lots latérales et arrière afin d'offrir un écran visuel entre le projet et les propriétés voisines;
- j) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et la voie de circulation automobile. Cet espace devrait être au moins gazonné.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Un seul panneau d'identification du projet intégré est autorisé sur le terrain;
- b) Le panneau d'identification doit être sobre et s'harmoniser avec les aménagements extérieurs. Il doit être localisé de façon à ne pas nuire à la circulation et à la visibilité des véhicules circulant sur le site;
- c) L'identification des numéros civiques doit être uniforme sur l'ensemble de la copropriété. Une seule enseigne directionnelle localisant les bâtiments peut être autorisée sur le site du projet.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ARTICLE 19 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 675-93 ET SES  
MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES**

Le présent règlement abroge le règlement 675-93 et ses modifications subséquentes.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER  
CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

498-2016

**LECTURE ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-33-2016  
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉROS 1239-2014 CONCERNANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS ET LE RÈGLEMENT 1210-  
2012 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

**ATTENDU** les articles 101 et 102 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* concernant notamment le financement politique (projet de loi 83) qui obligent les municipalités à modifier leurs codes d'éthique et de déontologie afin d'interdire, entre autres, aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

**ATTENDU** que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU** qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 8 août 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent projet de règlement portant le numéro APR-33-2016, aux fins d'amender les règlements numéros 1239-2014 et 1210-2012.

**Règlement numéro APR-33-2016**

**ARTICLE 1 AMENDEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE POUR  
LES ÉLUS**

Le règlement numéro 1239-2014 est amendé de façon à ajouter l'article 3.11 suivant :

« 3.11 Il est interdit, pour tout membre du conseil de la municipalité, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention de la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

Le membre du conseil qui emploiera du personnel de cabinet devra veiller à ce que les employés dudit cabinet respectent cette obligation ».

**ARTICLE 2 AMENDEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

Le règlement numéro 1210-2012 est amendé de façon à ajouter l'article 6 suivant et à modifier la numérotation subséquente :

« 6 Il est interdit, pour tout employé de la municipalité, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention de la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville ».

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

---

PIERRE DOLBEC  
MAIRE

---

MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

499-2016

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1348-2016 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1259-2014 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE 154-CN À MÊME LES ZONES 84-C ET 85-H, AGRANDIR LA ZONE 82-C À MÊME LA ZONE 83-I ET À AUTORISER L'ENTREPOSAGE DE TYPE C DANS ZONE 82-C**

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement numéro APR-28-2016 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 30 mai 2016;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 juin 2016 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme madame Andréanne Meilleur Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

**ATTENDU** qu'à la suite de cette consultation, un second projet de règlement numéro SPR-32-2016 a été adopté à l'assemblée régulière du conseil tenue le 11 juillet 2016;

**ATTENDU** que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU** que le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**ATTENDU** que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le Règlement numéro 1348-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à créer la zone 154-CN à même les zones 84-C et 85-H, agrandir la zone 82-C à même la zone 83-I et autoriser l'entreposage de type C dans la zone 82-C.

**Règlement numéro 1348-2016**

**ARTICLE 1** Le présent projet de règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1348-2016 AUX FINS DE MODIFIER  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE  
FAÇON À :

- Créer la zone «154-CN» à même les zones «84-C» et «85-H»;
- Agrandir la zone «82-C» à même la zone «83-I»;
- Autoriser l'entreposage de type «C» dans la zone «82-C».

**ARTICLE 2** Les feuillets du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 1259-2014 intitulé «Règlement de zonage» sous la cote «Annexe 2» sont modifiés en créant la zone «154-CN» à même les zones «84-C» et «85-H».

Cette modification est illustrée au plan joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3** Les feuillets du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 1259-2014 intitulé «Règlement de zonage» sous la cote «Annexe 2» sont modifiés en agrandissement la zone «82-C» à même la zone «83-I».

Cette modification est illustrée au plan joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4** La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 1259-2014 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote « Annexe 3 » est modifiée à toute fin que de droit de telle sorte :

Dans la zone « 82-C », à la section « Règlement de zonage », à la ligne « Normes spéciales » la mention «C» est ajoutée après «Entreposage extérieur» et la mention «A».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par M. le maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe au présent règlement.

**ARTICLE 5** La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014 sous la cote «Annexe 3» est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte :

- La grille des spécifications pour la zone «154-CN» est créée à la suite de la grille de la zone «153-CN» ;
- Est ajouté dans la section «Règlement de zonage», aux lignes «RECC : Usage extensif» et «Cn : Conservation», le symbole «O» ;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- Dans la section «conditions préalables à l'émission de permis de construction», aux lignes «Lot distinct», «Aucun service» et «Rue publique» est ajouté le symbole «O» ;
- Dans la section «Règlement de lotissement» aux lignes «Récréation RECb, RECc, RECd, RECe» et «Conservation Cn» la mention «NIL».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par M. le maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe au présent règlement.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE L'AN DEUX MILLE SEIZE.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

ADOPTÉE

500-2016

**LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 1349-2016 : MODIFIER RÈGLEMENT 893-2003 SUR LES NUISANCES ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 719-95 POUR AFIN DE PRÉCISER LES PÉNALITÉS POUR CERTAINES INFRACTIONS ET AUGMENTER LES PÉNALITÉS CONCERNANT LES NUISANCES**

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 893-2003 sur les nuisances abrogeant et remplaçant le règlement numéro 719-95 car il n'y a pas de pénalités pour certaines infractions au règlement de nuisance et qu'il s'avère pertinent d'augmenter les montants des pénalités concernant les nuisances;

**ATTENDU** qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 22 août 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1349-2016, lequel décrète ce qui suit, à savoir :

**Règlement numéro 1349-2016**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 1349-2016 aux fins de modifier le Règlement numéro 893-2003 sur les nuisances abrogeant et remplaçant le règlement numéro 719-95 afin de préciser les pénalités pour certaines infractions et augmenter les pénalités concernant les nuisances.

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Le paragraphe a) de l'article 10.1 du Règlement numéro 893-2003 est modifié en :



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- Remplaçant la mention « d'une amende de 100 \$ à 800 \$ » par la mention « d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ »;
- Ajoutant, à la suite de la mention « aux articles 3k) », la mention « 4c) ».

Le paragraphe b) de l'article 10.1 du règlement numéro 893-2003 est modifié en :

- Remplaçant la mention « d'une amende de 300 \$ à 1 000\$ » par la mention « d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ »;
- Remplaçant la mention « 3p) » par la mention « 3q) » et en ajoutant après la mention « 4b) » la mention « 4d) ».

**ARTICLE 4 RÉCIDIVE**

L'article 10.2 du règlement numéro 893-2003 est modifié en remplaçant la mention « 300 \$ » par la mention « 400 \$ », « 1 500 \$ » par la mention « 2 000 \$ » et « 500 \$ » par la mention « 800 \$ ».

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

\_\_\_\_\_  
PIERRE DOLBEC  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

501-2016

**LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 1350-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2013 SUR LE STATIONNEMENT AFIN DE RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT PUBLIC SUR LA RUE DÉSIRÉ-JUNEAU**

**ATTENDU** que le conseil a adopté, le 30 mai 2003, le règlement numéro 891-2003, relatif au stationnement dans les rues de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** que le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le Règlement numéro 891-2003 concernant le stationnement, afin de réglementer le stationnement public de la rue Désiré-Juneau;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 22 août 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le règlement numéro 1350-2016 modifiant le règlement numéro 891-2003 relatif au stationnement, afin de réglementer le stationnement public sur la rue Désiré-Juneau.

**Règlement numéro 1350-2016**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2** Le présent règlement est intitulé :



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 1350-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2003 RELATIF AU STATIONNEMENT, AFIN DE RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT PUBLIC DE LA RUE DÉSIRÉ-JUNEAU.

**ARTICLE 3** À la suite de l'article 9, l'article 10 suivant est ajouté. La numérotation suivante est ajustée en conséquence :

« Article 10 - Stationnement public sur la rue Désiré-Juneau  
À moins d'être munis d'une vignette, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans le stationnement public de la rue Désiré-Juneau (lot 5 627 255) entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans le stationnement public de la rue Désiré-Juneau pour une période de plus de 15 minutes dans une zone de débarcadère entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi ».

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

---

PIERRE DOLBEC  
MAIRE

---

MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

**502-2016 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 316-2016**

**ATTENDU** la résolution numéro 316-2016 autorisant une dépense pour l'achat d'oriflames;

**ATTENDU** que la durée de remboursement au fonds de roulement n'est pas précisée dans cette résolution;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'amender la résolution numéro 316-2016 afin de préciser que la dépense appropriée au fonds de roulement est remboursable sur cinq ans.

**ADOPTÉE**

**503-2016 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 243-2015**

**ATTENDU** la résolution numéro 243-2015 concernant des arbres à remplacer au parc de la Bécassine-de-Wilson;

**ATTENDU** que la résolution ne précise pas le montant des travaux et l'appropriation des fonds;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** d'amender la résolution numéro 243-2015 pour préciser que le montant autorisé pour la réalisation des travaux est fixé à 3 735 \$, taxes nettes incluses, et que la somme est appropriée de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**504-2016 NOUVEAUX EMPRUNTS TEMPORAIRES**

**ATTENDU** la recommandation de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 8 septembre 2016;

**ATTENDU** que le Règlement numéro 1327-2016 autorise le conseil à dépenser une somme n'excédant pas 112 880 \$; le règlement numéro 1330-2016, une somme de 60 000 \$; le règlement numéro 1331-2016, une somme de 461 107 \$; le règlement numéro 1336-2016, une somme de 257 000 \$ et le règlement numéro 1339-2016, une somme de 149 000 \$;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur des règlements numéros 1327-2016, 1330-2016, 1331-2016, 1336-2016 et 1339-2016;

**ATTENDU** que le financement à long terme de ces emprunts sera effectué ultérieurement;

**ATTENDU** que l'article 567.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt sans autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** que le conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec et madame la trésorière Julie Cloutier à contracter des emprunts avec la Caisse Populaire Desjardins de Saint-Raymond-Sainte-Catherine pour une somme n'excédant pas 112 880 \$ pour le règlement numéro 1327-2016, 60 000 \$ pour le règlement 1330-2016, 461 107 \$ pour le règlement 1331-2016, 257 000 \$ pour le règlement 1336-2016 et 149 000 \$ pour le règlement numéro 1339-2016, et ce, en attendant le financement à long terme des dépenses décrétées par lesdits règlements.

**IL EST EGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire ou le maire suppléant ainsi que la trésorière à signer les billets.

**ADOPTÉE**

**505-2016 OCTROI DU CONTRAT POUR LE JOURNAL LE CATHERINOIS 2016-2017**

**ATTENDU** que des soumissions sur invitation ont été demandées pour l'impression du journal le Catherinois pour l'année 2016-2017;

**ATTENDU** l'ouverture des soumissions sur invitation tenue le 1er septembre 2016 à 11 h à la mairie de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** le rapport d'ouverture des soumissions daté du 1er septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot

**ET RÉSOLU** que ce conseil autorise l'octroi du contrat à Imprimerie Provinciale au montant de 39 068,50 \$, incluant les taxes. Le contrat est composé de la présente résolution, des documents d'appel d'offres et de la soumission déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

La dépense est imputée au poste budgétaire 02-190-00-341 après une appropriation de 1 764,83 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**

**506-2016 DEMANDE DE SUBVENTION : PROGRAMME FONDS POUR L'EAU POTABLE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - VOLET 1**

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a pris connaissance du Guide sur le Programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**ATTENDU** que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

**ATTENDU** que les conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la route de la Jacques-Cartier, entre l'intersection avec la rue Vanier et la rue de l'Osmonde, doivent être remplacées;

**ATTENDU** que ces conduites ont été identifiées comme « classe d'intervention intégrée D » au plan d'intervention sur le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** qu'une demande d'aide financière a été déposée pour ces travaux au Programme d'aide financière Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, sous-volet 1.1 (résolution numéro 482-2016);

**ATTENDU** qu'il serait plus avantageux de déposer la demande au programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU), volet 1;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier

**ET RÉSOLU** que le conseil de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la route de la Jacques-Cartier, entre l'intersection avec la rue Vanier et la rue de l'Osmonde, au programme FEPTU, volet 1, et autorise monsieur Martin Careau, directeur des services techniques et directeur général adjoint, à signer tous les documents nécessaires.

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

La Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTU.

La Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme.

La Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

La Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement.

La Ville retire sa demande d'aide financière pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la route de la Jacques-Cartier, entre l'intersection avec la rue Vanier et la rue de l'Osmonde, du programme d'aide financière Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, sous-volet 1.1.

**ADOPTÉE**

507-2016

**DEMANDE DE SUBVENTION : PROGRAMME FONDS POUR L'EAU POTABLE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - VOLET 2**

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU);

**ATTENDU** que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTU et pour recevoir le versement de cette aide financière;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**ATTENDU** que la Ville doit procéder à des travaux d'augmentation de capacité de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux domestiques pour qu'il rencontre les exigences et capacités de traitement pour traiter les débits et charges futures selon les projections pour les dix prochaines années;

**ATTENDU** que la Ville s'est engagée auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à effectuer ces travaux au plus tard le 31 décembre 2018;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier

**ET RÉSOLU** que le conseil de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour des travaux d'augmentation de capacité de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux domestiques au programme FEPTU, volet 2, et autorise monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, à signer tous les documents nécessaires.

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

La Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTU.

La Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme.

La Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

La Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement.

**ADOPTÉE**

**508-2016**

**LOCALISATION DE LA COLONNE MORRIS**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

**ET RÉSOLU** d'autoriser l'installation de la colonne Morris sur le terrain actuellement occupé par la mairie, au 1, rue Rouleau, du côté de la rue Louis-Jolliet. La localisation exacte est montrée sur un plan joint au rapport préparé par monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, daté du 2 septembre 2016.

**ADOPTÉE**

**509-2016**

**DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT : LOTS PROJETÉS 5 960 281 ET 5 960 282**

**ATTENDU** la demande de permis de lotissement présentée par monsieur Renaud Hébert du Groupe VRSB pour la subdivision du lot 4 212 418 où se situe la résidence Jolicoeur afin de créer les lots 5 960 281 et 5 960 282;

**ATTENDU** que le lot est en partie inclus dans la zone 58-M qui est soumise au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU** que le critère d'analyse au PIIA relatif au lotissement est satisfait;

**ATTENDU** le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 23 août, ainsi que le plan déposé par le requérant;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** que ce conseil autorise l'émission du permis de lotissement à la suite de la demande présentée par monsieur Renaud Hébert pour la subdivision du lot 4 212 418 créant ainsi les lots 5 960 281 et 5 960 282.

**ADOPTÉE**

510-2016

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION : HABITATION MULTIFAMILIALE  
6 LOGEMENTS - LOT PROJETÉ 5 960 281**

**ATTENDU** la demande de permis de construction présentée par Construction du Verseau pour la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements sur le lot projeté 5 960 281;

**ATTENDU** que le bâtiment projeté sera situé dans la zone 58-M qui est soumise au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU** que la façade du bâtiment fera face à la rue Maisonneuve et que l'arrière du bâtiment fera face à la rue Jolicoeur puisqu'il sera construit sur un lot transversal;

**ATTENDU** que le bâtiment est implanté de façon à maximiser l'ensoleillement dans les logements, ce qui créer un angle par rapport à la Résidence Jolicoeur;

**ATTENDU** que les critères d'analyse au PIIA relatifs à l'implantation du bâtiment, à l'architecture, à l'aménagement du site et à l'éclairage sont majoritairement rencontrés ou non applicables;

**ATTENDU** que le 3000k serait plus approprié comme couleur de DEL dans un quartier plus densément construit;

**ATTENDU** que le bâtiment aurait trois étages et un toit plat;

**ATTENDU** le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 23 août 2016, ainsi que les documents déposés;

**ATTENDU** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

**ATTENDU** le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 31 août 2016 qui présente un nouveau plan amendé à la suite des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'accorder le permis de construction présenté par Construction du Verseau pour la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements sur le lot projeté 5 960 281.

**ADOPTÉE**

511-2016

**LOCATION D'ESPACES DE STATIONNEMENT À LA CLINIQUE DENTAIRE  
STÉPHANIE FORTIN**

**ATTENDU** le projet de bail de location par lequel la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier loue à la Clinique dentaire Stéphanie Fortin inc., un espace de stationnement situé au 2, rue Laurier, comprenant huit emplacements au coût de 30 \$ plus taxes par emplacement par mois, lequel projet de bail est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la signature, par le maire monsieur Pierre Dolbec et le directeur général et greffier monsieur Marcel Grenier, du bail de location par lequel la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier loue à Clinique dentaire Stéphanie Fortin inc., un espace de stationnement situé au 2, rue Laurier, comprenant huit emplacements au coût mensuel de 240 \$, plus taxes. Cet espace est décrit au plan préparé par monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

- 512-2016 REMPLACEMENT DES ENSEIGNES DE NOMS DE RUES DU NOYAU VILLAGEOIS**
- ATTENDU** le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 9 septembre 2016;
- IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'accorder un contrat à la compagnie Kalitec pour la production de treize panneaux de noms de rues, la fourniture de huit poteaux cannelés et de huit panneaux d'arrêt, ainsi que les accessoires. Les détails du contrat apparaissent à la soumission numéro 32745 datée du 7 septembre 2016 et au dessin daté du 6 septembre 2016, page 2 de 2.
- Le coût du contrat est établi à 5 136,20 \$, plus taxes et cette dépense est imputée au Règlement numéro 1336-2016.
- ADOPTÉE**
- 513-2016 CONCOURS POUR L'EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE ET OUVRIER**
- ATTENDU** que monsieur Jocelyn Grenier, opérateur de machinerie lourde et ouvrier, a décidé de prendre sa retraite;
- ATTENDU** le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, en date du 2 septembre 2016;
- IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la tenue d'un concours pour l'embauche d'un opérateur de machinerie lourde et ouvrier;
- De publier l'avis de concours dans le journal Le Catherinois du mois d'octobre ainsi que dans le Courrier de Portneuf;
- De publier également l'avis de concours sur les sites Internet de recherche d'emploi, ainsi que ceux du domaine municipal;
- Le comité de sélection sera formé de monsieur André Genois, chef de division Transport, de monsieur Pierre Roy, directeur adjoint aux travaux publics, et de monsieur Martin Chabot, conseiller municipal.
- ADOPTÉE**
- 514-2016 DEMANDE À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER : EXPLOITATION FORESTIÈRE**
- ATTENDU** que le schéma d'aménagement de la MRC peut régir la plantation et l'abattage d'arbres par le biais de son Schéma d'aménagement et de développement (ci-après « Schéma ») au sens du deuxième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU** qu'en l'espèce, la MRC régit effectivement la plantation et l'abattage de cette façon, ces normes étant édictées dans le document complémentaire du Schéma révisé de la MRC (règlement no 02-2016), soit plus précisément le chapitre 7 intitulé « Encadrement du déboisement et des interventions en milieu forestier »;
- ATTENDU** que les neuf municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier peuvent régir individuellement la plantation et l'abattage d'arbres sur leur territoire respectif par le biais de leur règlement de zonage conformément aux paragraphes 12 et 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, mais qu'elles doivent, à cette fin, prévoir des mesures au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire du Schéma;
- ATTENDU** qu'actuellement cette compétence est effectivement exercée par les neuf municipalités de la MRC;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**ATTENDU** que les normes ne sont pas les mêmes dans les neuf municipalités puisque certaines d'entre elles ajoutent aux normes prévues au document complémentaire ou sont plus sévères que celles-ci;

**ATTENDU** l'importance d'uniformiser les normes applicables sur l'ensemble du territoire de la MRC;

**ATTENDU** que la MRC de La Jacques-Cartier a également le pouvoir de régir ou de restreindre sur tout ou une partie de son territoire la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

**ET RÉSOLU** que le conseil demande à la MRC d'adopter un règlement en vertu de l'article 79.1 L.A.U. afin de régir ou de restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres sur l'ensemble de son territoire.

**ADOPTÉE**

**515-2016 DEMANDE D'AUTORISATION : VOL DE DRONE**

**ATTENDU** la demande déposée par monsieur Serge Mercier pour l'utilisation des terrains municipaux afin d'opérer son drone;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Pascal Bérubé, directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment, en date du 7 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** de refuser la demande déposée par monsieur Serge Mercier concernant le vol de drone au-dessus des terrains municipaux.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que le conseil est toutefois disposé à autoriser des vols de drone au-dessus des terrains municipaux pour des événements particuliers, à des dates précises et à des endroits précis. Ces vols devront faire l'objet d'autorisation à la pièce.

**ADOPTÉE**

**516-2016 RÉFECTION DE LA RUE JEAN-BAPTISTE-DROLET : ACCEPTATION FINALE ET PAIEMENT NUMÉRO 3**

**ATTENDU** le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, en date du 23 août 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier

**ET RÉSOLU** d'autoriser l'acceptation finale des travaux de réfection de la route Jean-Baptiste-Drolet;

D'autoriser le paiement numéro 3 à Les Constructions de l'Amiante inc. au montant de 33 587,39 \$. La recommandation de monsieur Simon Rochette, ingénieur junior, de la firme Consultants enviroconseil, en date du 23 août 2016, est jointe. Le montant recommandé inclut la libération de la retenue contractuelle, une retenue permanente de 5 000 \$ concernant la compacité de la couche de surface à l'intersection de la route Montcalm et l'ajout des taxes brutes.

D'imputer la dépense au règlement 1277-2015, sous-projet 01.

**ADOPTÉE**

**517-2016 RÉFECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER : RELEVÉS D'ARPENTAGE ET ÉTUDE GÉOTECHNIQUE**

**ATTENDU** le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, en date du 30 août 2016;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** de mandater la firme Stantec pour la préparation d'un document d'appel d'offres pour l'embauche d'une firme d'arpentage et la préparation d'un document d'appel d'offres pour l'embauche d'un laboratoire en géotechnique. Le détail du mandat est présenté à la proposition de service transmise par monsieur Jean-François Noël, ingénieur, en date du 18 août 2016.

Le coût du mandat est établi à 2 200 \$, plus taxes. Cette somme est appropriée de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**

**518-2016**      **INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR DU BASSIN DE RÉTENTION AU PARC INDUSTRIEL**

**ATTENDU** le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 9 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier  
**ET RÉSOLU** d'accorder un contrat à la compagnie clôture Alpha pour la fourniture et l'installation d'une clôture autour du bassin de rétention dans la nouvelle phase du parc industriel. Les détails du contrat apparaissent à la soumission numéro 9 643 datée du 8 septembre 2016.

Le coût du contrat est établi à 11 106 \$, plus taxes, et cette dépense est imputée au règlement numéro 1285-2015, sous-projet 01.

**ADOPTÉE**

**519-2016**      **DÉPÔT DU BILAN DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE**

**ATTENDU** que monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, a présenté au conseil de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier  
**ET RÉSOLU** d'accepter le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2015.

**ADOPTÉE**

**520-2016**      **APPROBATION DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT : NOUVELLE MAIRIE**

**ATTENDU** les recommandations de la firme Therméca et de la firme Régis Côté et associés;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'approuver les directives de changement ME-7, ME-10, ME-11, A-04, A-10r2, A-13r1, A-14, A-16, A-18, A-21 et S-01 pour un coût total de 28 746,89 \$, plus taxes.

ME-7

Sortie data local 010 et modifications prises électriques mur pierre  
671,23 \$

ME-10

Ajustement de la hauteur de la sortie électrique local 130  
165,13 \$

ME-11

Prise local 131, tête d'éclairage, connexions, transfert de conduit, sortie génératrice  
1 685,55 \$

A-04

Nettoyage et rejointoiement de la maçonnerie  
9 327,67 \$



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

A-10r2

Soufflage divers pour mécanique  
2 682,42 \$

A-13r1

Trappes d'accès pour serpentins  
3 072,43\$

A-14

Nouvelle fenêtre dans le local 112 et nouveaux thermos  
2 958,62 \$

A-16

Ajout contreplaqué local 106  
622,63 \$

A-18

Nouveaux murs à peindre  
1 913,87 \$

A-21

Peinture des cadres de fenêtres du rez-de-chaussée  
1 536,22\$

S-01

Démolition et reconstruction escalier et palier extérieur  
4 111,12 \$

**TOTAL : 28 746,89 \$**

**ADOPTÉE**

**521-2016**

**STATIONNEMENT RUE DÉSIRÉ-JUNEAU : PAIEMENT NUMÉRO 2**

**ATTENDU** le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 12 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** d'approuver les directives de changement 2, 3 et 4 à un coût total de 8 326,16 \$, plus taxes. Les directives concernent le raccordement de deux drains, l'excavation de grosses roches trouvées dans l'infrastructure et le raccordement au trottoir du CPE.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'autoriser le versement du paiement numéro 2 à Rochette excavation au montant de 51 584,13 \$. Ce montant tient compte des travaux réalisés au 9 septembre 2016, d'une retenue contractuelle de 10 % et l'ajout des taxes brutes. Ladite dépense est imputée au règlement numéro 1325-2016.

**IL EST FINALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le versement du chèque à l'entrepreneur en échange des quittances partielles des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat relativement au paiement numéro 1.

**ADOPTÉE**

**522-2016**

**OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PHASE AU PARC INDUSTRIEL : PAIEMENT NUMÉRO 3**

**ATTENDU** la recommandation de monsieur. Jean-François Noël, ingénieur, de la firme Stantec, en date du 8 septembre 2016;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 8 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**ET RÉSOLU** d'approuver les directives de changement TDC 002, TDC 003 et TDC 004 concernant le déplacement d'une digue de terre, le remblayage d'un fossé à l'arrière des terrains numéros 29 à 32 près du bassin de rétention et l'excavation et l'empiérement supplémentaires dans le bassin de rétention pour un coût total de 37 960,15 \$, plus taxes.

D'autoriser le versement du paiement numéro 3 à Hamel Construction inc. au montant de 404 158,93 \$. Ce montant tient compte des travaux réalisés au 31 août 2016, d'une retenue contractuelle de 10 % et l'ajout des taxes brutes. Ladite dépense est imputée aux règlements numéros 1285-2015, 1286-2015, 1287-2015 et 1288-2015.

D'autoriser le versement du chèque à l'entrepreneur en échange des quittances partielles des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat relativement au paiement numéro 2.

**ADOPTÉE**

523-2016

**ACCEPTATION PROVISOIRE : AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU POSTE D'EAU BRUTE DUCHESNAY**

**ATTENDU** la recommandation de monsieur Louis Bourque, ingénieur, de la firme Bruser;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier

**ET RÉSOLU** d'autoriser monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, à signer le certificat de réception provisoire concernant les travaux d'augmentation de la capacité du poste d'eau brute Duchesnay.

D'autoriser le versement du paiement numéro 2 au montant de 11 560,45 \$ à la compagnie Turcotte 1989 inc. Ce montant tient compte des travaux réalisés au 2 septembre 2016, de la libération de la moitié de la retenue contractuelle et l'ajout des taxes brutes.

D'approprier la somme nécessaire du règlement numéro 1302-2015.

D'autoriser le versement du chèque à l'entrepreneur en échange des quittances partielles des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat relativement au paiement numéro 1.

**ADOPTÉE**

524-2016

**AMENDEMENT À LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES : REDDITION DE COMPTES**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 7 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

**ET RÉSOLU** d'amender la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes afin d'inclure une section concernant la reddition de comptes pour les organismes bénéficiant d'une aide financière de la part de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

**ADOPTÉE**

525-2016

**DEUXIÈME VERSEMENT AU DOMAINE NOTRE-DAME : CAMP DE JOUR**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 6 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

**ET RÉSOLU** d'autoriser le paiement du deuxième versement pour le camp de jour au Domaine Notre-Dame pour un montant de 17 751 \$.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**526-2016      AUTORISATION DE DÉPENSES : NOUVELLE INTERFACE CITOYEN DE PG SOLUTIONS**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 7 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser une dépense de 1 250 \$, plus taxes, pour la migration vers la nouvelle interface citoyen pour le logiciel de loisir de PG Solutions.

Cette dépense est imputée aux postes budgétaires 02-701-20-414 et 02-702-20-414 après un virement du poste 02-701-56-419 de 1 312,35 \$.

**ADOPTÉE**

**527-2016      ENTENTE AVEC LA VILLE DE PONT-ROUGE POUR LE SOCCER D'HIVER**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 9 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à signer un protocole d'entente avec le Club de soccer les Mustangs de Pont-Rouge pour les activités de soccer intérieur pour l'hiver 2016-2017.

**ADOPTÉE**

**528-2016      EMBAUCHE DE MADAME RACHEL MARCOTTE : ANIMATRICE SOCCER U5 À U8**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois en date du 7 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'embauche de madame Rachel Marcotte à titre d'animatrice pour le soccer pour l'hiver 2016-2017.

**ADOPTÉE**

**529-2016      DEMANDE DE SUBVENTION : PROGRAMME NOUVEAU FONDS CHANTIER CANADA-QUÉBEC - VOLET DES PETITES COLLECTIVITÉS POUR LA BIBLIOTHÈQUE**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 7 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à soumettre une demande de subvention pour la relocalisation de la bibliothèque Anne-Hébert dans le cadre du Programme nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec Volet Fonds des petites collectivités, volet 2, et de nommer madame Lise Langlois comme mandataire pour la signature du protocole et le suivi de la demande de subvention.

Par cette résolution, la Ville confirme également son engagement à payer sa part des coûts admissibles selon les critères du programme.

**ADOPTÉE**

**530-2016      DEMANDE DE SUBVENTION : PROGRAMME NOUVEAU FONDS CHANTIER CANADA-QUÉBEC - VOLET DES PETITES COLLECTIVITÉS POUR LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 7 septembre 2016;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J.-Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à soumettre une demande de subvention pour la construction de terrain de tennis dans le cadre du Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, Volet Fonds des petites collectivités, volet 2, et de nommer madame Lise Langlois comme mandataire pour la signature du protocole et le suivi de la demande de subvention.

Par cette résolution, la Ville confirme également son engagement à payer sa part des coûts admissibles selon les critères du programme.

**ADOPTÉE**

**531-2016 DEMANDE DE SUBVENTION**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 7 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J.-Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à soumettre une demande de subvention pour la construction d'un parc de planches à roulettes dans le cadre du Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec Volet Fonds des petites collectivités, volet 2, et de nommer Mme Lise Langlois comme mandataire pour la signature du protocole et le suivi de la demande de subvention.

Par cette résolution, la Ville confirme également son engagement à payer sa part des coûts admissibles selon les critères du programme.

**ADOPTÉE**

**532-2016 DEMANDE DE SUBVENTION : PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS POUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 7 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à soumettre au Ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention dans le cadre du Programme de développement des collections pour les bibliothèques publiques autonomes et de nommer madame Lise Langlois comme mandataire pour la signature du protocole et le suivi de la demande de subvention.

Par cette résolution, la Ville confirme également son engagement à payer sa part des coûts admissibles selon les critères du programme.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES**

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose la liste des chèques pour la période se terminant le 31 août 2016, laquelle totalise 2 109 372,82 \$.

**DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 8 septembre 2016, laquelle comprend 210 commandes au montant de 185 508,80 \$.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

533-2016 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'approuver la liste des comptes à payer au 31 août 2016, laquelle totalise la somme de 109 497,03 \$ et d'autoriser la trésorière à faire les versements aux fournisseurs.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

534-2016 AJOURNEMENT AU 26 SEPTEMBRE 2016

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'ajourner la séance du mois de septembre au 26 septembre 2016 à 19 h 30.

L'assemblée est levée à 20 h 50.

---

PIERRE DOLBEC  
MAIRE

---

MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER